

- N° Dossier	
- N° d'interlocuteur	
- Date notification	
- Montant des opérations	
- Modalités de la participation	
- Montant de la participation	
- Date d'atteinte de l'objectif	

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION
FINANCIERE DANS LE CADRE DE L'ACTION INTERNATIONALE
N°**

ENTRE

L'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
Etablissement Public de l'Etat, à caractère administratif,
dont le siège est à DOUAI (Nord), 200 rue Marceline,
représentée par son Directeur général, Monsieur Olivier THIBAUT,
et désignée ci-après par le terme "l'Agence",

ET

Opérateur :
Adresse :
Représentée par
et désigné ci-après par le terme "l'Opérateur",

VU

- La Charte de l'Environnement, promulguée par la Loi Constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005,
- Le Code de l'Environnement
- La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- Le décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,

EN APPLICATION DE

- La délibération n°15 A 029 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 révisant les montants du Xème programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- La délibération n°15 A 031 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- La délibération n°15 A 047 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 fixant les conditions d'attribution des participations financières dans le cadre de l'action internationale.

ETANT EXPOSE QUE :

Les dispositions de la loi n°2005-95 du 9 février 2005 permettent à l'Agence de l'Eau Artois Picardie :

- d'apporter une participation technique et financière dans le cadre d'actions de coopération institutionnelle avec des organismes de pays qui souhaitent s'inspirer du modèle français de gestion intégrée de l'eau par bassin ou des projets visant à renforcer le rôle de la jeunesse dans la gouvernance de l'eau (type Parlement Mondial de la Jeunesse pour l'eau),
- d'attribuer une participation technique et financière pour des projets visant à accroître l'accès à l'eau et à l'assainissement, l'éducation et la gouvernance de l'eau dans des pays en voie de développement et émergents, ou victimes de catastrophes naturelles ou humanitaires.

IL EST CONVENU ET ARRETE LA CONVENTION SUIVANTE :

ARTICLE 1 - PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

1.1 – Définition :

.....

1.2 – Localisation :

.....

1.3 – Eléments caractéristiques :

.....

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'OPERATION

Section 1.01 opérations	Description des	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
	TOTAL			

ARTICLE 3 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné oui/non	Participation financière (€)		
			Taux	Forfait	Montant maximal
Section 1.02					
Section 1.03					
Section 1.04 TOTAL					

Montant de la participation financière en toutes lettres

Montant des annuités de remboursement prévisionnelles

ARTICLE 4 - DELAI

L'opération est prévue pour une durée demois.

Le démarrage de l'opération doit être effectif dans les six mois à compter de la date de notification de la présente convention. A défaut, la convention peut être résiliée par décision unilatérale de l'Agence après mise en demeure.

OT

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'OPERATEUR

L'Opérateur s'engage vis-à-vis de l'Agence à :

- 5.1 – Réaliser l'opération décrite à l'article n° 2 ci-dessus,
- 5.2 – Informer l'Agence de tout retard conduisant à modifier le délai contractuel du programme de l'opération prévu à l'article n° 4 ci-dessus.
- 5.3 – Fournir dans les 6 mois, à partir de la date de fin de réalisation de l'opération :
 - un rapport complet et illustré de réalisation du programme,
 - les pièces comptables de solde définies à l'article 6.2 de la présente convention.
- 5.4 – Rembourser à l'Agence tout ou partie des sommes versées par l'Agence, au titre de la présente convention, dans le cas où elles excèdent le taux de participation financière prévu ou n'auraient pas été utilisées en totalité pour l'objet de la présente convention.
- 5.5 – Attester du soutien financier minimal de 5 % d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités du bassin Artois-Picardie pour la réalisation de l'opération, hors le cas d'aide de solidarité d'urgence.
- 5.6 – Attester du soutien financier minimal de 5 % de la collectivité bénéficiaire de l'opération, hors le cas d'aide de solidarité d'urgence.

ARTICLE 6 – MODALITES DE PAIEMENT

6.1 – La participation financière de l'Agence est apportée sous forme de subvention

6.1.1 Acomptes

- **Pour les participations financières inférieures ou égales à 50 000 €**, un acompte de 50 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un certificat de démarrage de l'opération.
- **Pour les participations financières supérieures à 50 000 € :**
 - un acompte de 20 % du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation d'un certificat de démarrage de l'opération ;
 - un deuxième acompte égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un état d'avancement de l'opération reprenant la nature et le montant des dépenses et justifiant d'une réalisation d'au moins 50% de l'opération prévue ainsi que d'un rapport intermédiaire faisant le point sur l'avancement de l'opération ;
 - un troisième acompte égal à 30% du montant maximal de la participation financière est versé sur présentation par l'opérateur d'un état d'avancement de l'opération reprenant la nature et le montant des dépenses et justifiant d'une réalisation d'au moins 80% de l'opération prévue ainsi que d'un rapport intermédiaire faisant le point sur l'avancement de l'opération.

Ces états sont certifiés exacts par l'Opérateur et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

6.1.2.- Solde

Le solde de la participation financière est versé sur présentation par l'Opérateur d'un état récapitulatif des dépenses effectuées reprenant la nature et le montant des dépenses ainsi que d'un état récapitulatif des recettes reprenant les financeurs du projet, et notamment la ou les collectivités territoriales du bassin Artois-Picardie partenaires du projet, ainsi que le montant du financement attribué.

Ces états sont certifiés exacts par l'Opérateur et conformes à sa comptabilité ou à la comptabilité du maître d'ouvrage délégué.

L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement et la certification des comptes par le commissaire aux comptes si l'opérateur y est soumis.

Si l'opération n'est pas conforme dans sa totalité à celle définie par la présente convention, ou si les installations financées n'ont pas été mises en service, l'Agence apprécie l'importance de la non-conformité au regard des objectifs de l'opération financée et peut, soit refuser le paiement du solde de la participation financière soit recalculer la participation financière en fonction des éléments en sa possession, soit résilier la

convention et rappeler les sommes déjà versées.

6.2 – Les paiements sont effectués par virement au compte

Etablissement financier :

Compte ouvert au nom de :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB

Le comptable assignataire chargé du paiement est monsieur l'Agent Comptable de l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE L'OPERATION

Dans le cas où l'opération définie à l'article 2 ci-dessus doit faire l'objet d'adaptations au niveau du contenu, du lieu de réalisation ou du calendrier prévisionnel à la suite de modifications du contexte indépendantes des parties, l'Opérateur informera immédiatement, par écrit, l'Agence des causes et des conséquences de ces modifications et proposera une ou plusieurs adaptations.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie fait part à l'Opérateur de sa position par écrit, et peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence de l'Eau Artois Picardie.

ARTICLE 8 – VISIBILITE DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

Dans les actions de visibilité entreprises pour la réalisation de l'opération (rapport aux organisations internationales, contacts avec les autorités locales et les médias, bilan annuel d'activités, plaque ou panneaux mis à proximité des ouvrages financés) l'Opérateur mentionnera explicitement la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et y fera figurer son logo. A défaut de respecter cette obligation, le montant de la participation financière de l'Agence pourra faire l'objet d'une réfaction de 5 %.

L'Opérateur autorise l'Agence à reproduire et utiliser les documents échangés dans le cadre de la présente opération. L'exploitation de ces documents ne pourra être ni commerciale, ni rémunératrice sous quelque forme que ce soit pour l'Agence de l'Eau Artois Picardie. Mentions obligatoires seront faites dans toutes ces utilisations du nom de l'Opérateur.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DE LA CONVENTION

A défaut de signature par l'Opérateur dans le délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence ne sera plus liée par les modalités faisant l'objet de la dite convention.

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification de la présente convention par l'Agence de l'Eau Artois Picardie à l'Opérateur après signature des parties, et porte effet pour une durée maximale de trois ans.

ARTICLE 10 – CONTROLE DES OPERATIONS

10.1 - L'Opérateur s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements et documents utiles pour son information (cahier des charges, plans, compte rendu d'essais, devis, analyses ...).

10.2 - L'Agence se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à tout moment l'état d'avancement des opérations financées et leur conformité avec les caractéristiques définies par la présente convention et le dossier de demande de participation établi par l'Opérateur. L'Agence peut susciter toute réunion de mise au point avec l'Opérateur.

10.3 - L'Agence est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique et le coût des opérations financées. Ces vérifications sont effectuées par elle-même ou par toute personne mandatée par elle ; elles peuvent être effectuées sur pièce ou sur place et peuvent intervenir lors

de l'exécution des opérations financées ou après leur réalisation.

10.4 - En fonction des irrégularités éventuellement constatées, l'Agence suspend ou limite le versement de sa participation financière, jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu entre l'Opérateur et elle-même, ou prononce la résiliation de la convention et demande le remboursement immédiat de tout ou partie des sommes éventuellement versées.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Dans le cas où l'Opérateur ne respecterait pas les conditions reprises par la présente convention, l'Agence, après mise en demeure de l'Opérateur résilie la convention et demande à l'Opérateur le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

ARTICLE 12 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Le Directeur Général de l'Agence,
Douai, le :

L'Opérateur,
....., le :

Olivier THIBAUT

.....